



LIBURTE

EGALITE

FRATERNITE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de la Cour de Cassation de la REPUBLIQUE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

La Cour de Cassation, Premiere section, a rendu l'arret suivant:

Sur la requete du Conseil Electoral Provisoire, C.E.P. Institution Publique independante et impartiale, representee par son President, le sieur Max Mathurin, identifie au no 004-160-187-6, ayant son siege social au no 300 route de Delmas.

En retraction de l'arret de la Cour de Cassation de la Republique rendu le onze Octobre deux mille-cinq cassant et annulant par default de preuves la decision dusus-dit C.E.P. qui a rejete la candidature a la presidence de la Republique du Sieur Dumarsais Simeus pour fausses declaration;

Oui a l'audience du lundi sept Novembre dseux mille cinq le siuer Dumarsais Simeus represente par son Avocat Me Louis Gary Lissade et Collegues et Me Emmanuel Dutreuil Commissaire du Gouvernement pres lla Cour dans la lecture de leurs conclusions;

Vu la requete en retraction datee du douze Octobre deux mille cinq mais signifiee et deposee a la Cour de Cassation le dix-neuf de la meme annee, vu le decre electoral du trois fevrier deux mille cinq, vu la Constitution du vingt-neuf mars mille neuf cent quatre vingt sept (1987) en vigueur;

Et apres avoir delibere en Chambre du Conseil au voeu de la loi;

ATTE DU QUE la presente requete, deposee le dix-neuf Octobre deux mille cinq soit un jour avant la publication au moniteur du decret portant amendement a la procedure des voies de recours tracee par le decret du trois fevrier 2005 doit etre examinee par la Cour encore competente a la date de la susdite requete

Au Fond:

ATTENDU QUE LE Conseil Electoral Provisoire C.E.P est l'institution Publique independante et impartiale, Juge du contentieux electoral;

ATTENDU QUE la requete civile suppose chez celui qui la forme, l'existence d'un interet ppersonnel a obtenir la retraction du jugement ou arret;

ATTENDU QU'il est de principe que la requete civile n'est pas admise en matiere electorale;

ATTENDU QU'en l'espece, le Conseil Electoral ne peut etre partie au proces;

ATTENDU QU'enfin il est de regle que les arretes de la Cour de Cassation sont irrevocablles en ce sens qu'ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours quels que soient les vices dont ils pourraient etre entaches; sauf par suite d'erreur materielles qui peuvent s'y etre glissees, ces dits arrets sont sùjets parfois a rectification, mais il n'en est pas de meme des erreurs de drit dont la reparation en modifierait la substance et porterait atteint a la chose jugee;

PAR CES MOTIFS:

La Cour, le Ministere Public entendu, declare le Conseil Electoral Promi-

soire, C.E.P. non recevable en sa demande en requete civile du douze Octobre deux mille cinq (12 octobre 2005) signifiee et deposee le dix neuf suivant des meme mois et an contre l'arret rendu le 11 Octobre 2005 (le 11 octobre 2005) sur la constestation du sieur Dumarsais Sineus alors candidat a la Presidence de la Republique

Ainsi juge et prononce par nous, Luc S. Fougere, juge faisant fonction de president, Mean Pierre-Louis, Renold Jean-Baptiste Pierre, Michel D. Donatien, Antoine Norgaisse, juges en audience publique du lundi cinq decembre deux mille cinq en presence de me. Kesner Michel Thermezi substitut du Commissaire avec l'assistance de M. Pluviose Silien, greffier.=====

Il est ordonne a tous huissiers sur ce requis de mettre le present arret a execution, aux Officiers du Ministere Public pres les Tribunaux civils d'y tenir la main ; a tous autres Commandants et Officiers de la Force Publique d'y preter main forte lorsqu'ils en seront legalement requis.-----

En foi de quoi, la minute du present arret est signe par Nous: Luc S. Fougere - Mean Pierre-Louis - Renold Jean-Baptiste Pierre, Michel Donatien, Antone Norgaisse, Kesner Michel Thermezi Pluviose Silien.

Ainsi signees: Luc S. Fougere, Mean Pierre-Louis, Renold Jean-Baptiste, Pierre, Michel D. Donatien, Antoine Norgaisse, Kesner Michel Thermezi et Pluviose Silien.

POUR COPIE CONFORME  
COLLATIONNEE



*[Signature]*  
LE GREFFIER EN CHEF